

CONVENTION

relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens et danseurs de l'académie de Reims

Entre le collège Jean Macé

représenté par le Chef d'établissement

et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Charleville-Mézières

représenté

par le Maire de la ville de Charleville-Mézières ou son représentant

En référence aux textes suivants :

Arrêté MEN du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges - BOEN n°31 du 29 août 2002

Arrêté MEN du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales
BOEN n° 30 du 27 juillet 2006

Circulaire n°2002-165 du 02 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires
BOEN n° 31 du 29 août 2002

Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges - BOEN n° 04 du 25 janvier 2007

Circulaire n°2008-059 du 24 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle
BOEN n°19 du 08 mai 2008

Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre Lettre d'information du ministère de la Culture et de la Communication - Mars 2001

Sont convenues les dispositions suivantes

Article 1 : Finalités et principes

Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités instrumentales et de danse, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le ministère de la culture.

Les classes à horaires aménagés du collège Jean Macé à Charleville-Mézières doivent favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens/danseurs scolarisés au collège Jean Macé et inscrits au Conservatoire à Rayonnement Départemental. Elles doivent permettre aux élèves concernés de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, tout en développant parallèlement des compétences musicales et chorégraphiques particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité de dispenser une éducation générale et technique et une formation vocale et instrumentale ou chorégraphique.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une spécialité qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

On veillera enfin à ce qu'aucun enfant ne soit écarté, pour des raisons économiques, de l'enseignement musical proposé et que l'existence des CHAM n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement de musique pour les élèves non concernés par ces classes.

Article 2 : Conditions de financement et effectifs

2.1 La ville de Charleville-Mézières fait son affaire d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente convention en matière d'enseignement.

2.2 En aucun cas, les effectifs de chaque niveau ne pourront dépasser 25 élèves ; toutefois, les élèves actuellement inscrits dans une classe dépassant ce seuil pourront achever leur scolarité sans que les éventuelles défections puissent être remplacées au-delà de 25.

Article 3 : Procédure d'admission

3.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous la présidence du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou de son représentant. Elle comprend :

- Le principal du collège Jean Macé
- Le responsable du Conservatoire à Rayonnement Départemental ou son représentant, assisté de deux professeurs
- Le professeur d'éducation musicale du collège concerné
- Un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

3.2 Au préalable, les candidats subissent des tests d'aptitude musicale ou chorégraphique sous le contrôle du responsable de la structure musicale. L'expertise du professeur du collège en charge des classes à horaires aménagés pourra éventuellement être sollicitée. Si nécessaire, un entretien avec le candidat ou son représentant légal peut avoir lieu.

3.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- La fiche d'évaluation renseignée par le Conservatoire à Rayonnement Départemental à partir des tests prévus à l'article 3.2 précité
- La fiche d'évaluation renseignée par l'école primaire d'origine
- Une lettre de motivation
- L'avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse pour les élèves danseurs

3.4 La commission fait une proposition qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique ou en danse, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.

3.5 Sur l'avis de la commission, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale affecte les élèves au collège Jean Macé, sous réserve de la décision d'orientation en classe de 6^{ème} ; le principal procède ensuite à leur inscription dans la classe correspondante.

3.6 Sous réserve de place disponible, l'affectation sur les autres niveaux que la classe de 6^{ème} est prononcée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, après avis du directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental et du principal du collège d'origine. Dans l'éventualité où une liste supplémentaire a été établie par la commission lors de l'entrée en classe de 6^{ème}, il sera fait appel aux élèves classés par ordre de priorité. Si aucune liste supplémentaire n'a été établie, la commission étudiera les nouveaux dossiers en même temps que ceux pour l'entrée en classe de 6^{ème}.

Article 4 : Moyens

4.1 Le collège aménage l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés deux après-midis complets par semaine. Sera facilitée-la mise en œuvre du dispositif ainsi que l'implication des élèves.

4.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera favorisée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une spécialité regroupant de manière continue les mêmes élèves. À cet effet, le principal du collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une seule classe les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés.

Article 5 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

5.1 Dans le cadre de la concertation mise en place, les responsables du collège sont invités à coordonner les activités de l'élève de manière à instituer, notamment dans sa journée, un équilibre adapté à son rythme biologique, tout en facilitant l'organisation de son travail scolaire.

Pour contribuer à la réalisation de cet équilibre, dans la mesure des possibilités présentes dans l'établissement, il pourra être procédé à un regroupement des séquences d'enseignement général. Ce regroupement laisse disponibles, selon une amplitude liée à la nature et aux contraintes des activités musicales dispensées et à l'âge des enfants, des plages horaires pour les cours assurés par la structure musicale concernée.

5.2 Le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et-professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

5.3 Les élèves des classes à horaires aménagés musique se répartissent en deux spécialités : instrumentale et danse.

Pour la spécialité instrumentale :

Les horaires d'enseignement hebdomadaires peuvent être modulés dans les minima et maxima précisés ci-dessous :

- pour les 6^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30
- pour les 5^{ème} et 4^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30
- pour les 3^{ème} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h

Les contenus d'enseignement hebdomadaires concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique : entre 2 h et 3 h
- Pratique collective vocale et instrumentale : entre 2h et 3h
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel : 1h.

5.4 Pour la spécialité danse:

Les contenus d'enseignement et les horaires sont précisés dans l'annexe pédagogique.

5.5 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires.

Article 6 : Allégements horaires de l'enseignement général

6.1 L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration. L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale du collège.

6.2 Le détail de ces allégements horaires en enseignement général, établis en conformité avec les dispositions de la circulaire n°2002-165 du 02.08.2002 susvisée, notamment son paragraphe II.2.d, figurera dans l'annexe pédagogique mentionnée à l'article 11.2 de la présente convention.

Article 7 : Évaluation des élèves et des enseignements

7.1 La formation dispensée dans les classes musicales fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein du collège et au niveau académique. Au collège, l'évaluation est inscrite dans le projet d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères et procédures d'évaluation visant l'admission dans ces classes puis des critères permettant d'évaluer la réussite de l'élève tout au long de son parcours.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

7.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Article 8 : Partenariat

8.1 Ces classes constituent également, en tant que lieux de pratiques renforcées dans le domaine instrumental ou chorégraphique au sein du collège Jean Macé, un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans l'établissement et la cité grâce à la contribution conjointe des compétences pédagogiques complémentaires des deux catégories d'enseignants.

À ce titre, ces classes participent de la volonté de conduire une politique concertée de développement culturel répondant, entre autres, à des objectifs de démocratisation.

8.2 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier doit être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.4 Le Principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement de la structure musicale et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.5 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 9 : Discipline

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement qui mentionnent l'existence de ce partenariat, sous peine des sanctions habituelles.

Article 10 : Surveillance des élèves

10.1 Les modalités de surveillance des élèves, à faire figurer dans les règlements intérieurs de chaque structure, s'inscrivent dans le cadre de la circulaire Education nationale n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.

10.2 Pendant le temps scolaire, les élèves qui se rendent du collège à l'école de musique ainsi que pour le retour au collège sont encadrés par des personnels du collège (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

10.3 En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité en début ou en fin de périodes scolaires, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et le conservatoire ou le domicile

et le conservatoire. Un document écrit décrivant le planning de ces déplacements est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et le ou les responsables légaux.

Article 11 : Projet et annexe pédagogiques - Evaluation du dispositif

11.1 Les classes musicales sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes évoquée à l'article 1 et qui s'intègre au projet d'établissement. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants (collège, conservatoire) et, selon les questions à traiter, le principal du collège et les responsables de la structure musicale. Cette concertation aura notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et à inciter à la recherche de prolongements de caractère interdisciplinaire.

La mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques contribuent au développement et au rayonnement des classes à enseignement musical renforcé.

Le projet pédagogique s'appuie sur les apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

11.2 Est adjointe à la présente convention l'annexe pédagogique qui décline spécifiquement les programmes en vigueur en tenant compte des particularités du projet pédagogique mis en œuvre et, notamment, de la dominante choisie et du volume horaire qui lui est consacré. Elle est soumise pour avis par le chef d'établissement et le directeur du conservatoire aux corps d'inspection des deux ministères. Elle constitue une référence indispensable à l'évaluation régulière du dispositif, menée, d'une part, et chaque année, par les établissements partenaires, d'autre part, par les autorités déconcentrées des deux ministères (pour l'éducation nationale : la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Ardennes et le rectorat de l'académie de Reims), sur la base des bilans qui doivent lui être régulièrement transmis et des inspections diligentées par le corps d'inspection de spécialité.

Article 12 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à la date déterminée par l'application des règles régissant la transmission des actes administratifs, pour une durée d'un an.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Sa prolongation éventuelle pour un an ou toute autre modification substantielle feront l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait en 3 exemplaires à Charleville Mézières, le

Pour le collège Jean Macé,
Le Chef d'établissement

Pour la commune de Charleville-Mézières,
Le maire ou son représentant

David Silveira